

Règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalières sur les frontières France-Italie, Autriche-Italie



Version 05

11 Juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions générales.....	5
<i>Article 1</i>	Objet et champ d'application.....	5
<i>Article 2</i>	Définitions et interprétation.....	5
<i>Article 3</i>	Plateforme d'allocation.....	8
<i>Article 4</i>	Date effective et application.....	8
CHAPITRE 2	Conditions et processus pour la participation aux enchères.....	9
<i>Article 5</i>	Dispositions générales.....	9
<i>Article 6</i>	Conclusion d'un accord de participation.....	9
<i>Article 7</i>	Forme et contenu de l'accord de participation.....	10
<i>Article 8</i>	Informations à fournir.....	10
<i>Article 9</i>	Garanties.....	12
<i>Article 10</i>	Compte professionnel spécifique.....	12
<i>Article 11</i>	Acceptation des règles du système informatique.....	12
<i>Article 12</i>	Coûts afférents à l'accord de participation.....	12
<i>Article 13</i>	Refus de candidature.....	12
<i>Article 14</i>	Accès à l'outil d'enchères.....	13
<i>Article 15</i>	Conclusion de conditions financières supplémentaires.....	13
<i>Article 16</i>	Exigences réglementaires et légales.....	14
CHAPITRE 3	Sécurités financières.....	15
<i>Article 17</i>	Dispositions générales.....	15
<i>Article 18</i>	Forme du dépôt.....	15
<i>Article 19</i>	Forme de la garantie bancaire.....	16
<i>Article 20</i>	Validité et renouvellement de la garantie bancaire.....	17
<i>Article 21</i>	Plafond de crédit.....	18
<i>Article 22</i>	Modification des sécurités financières.....	18
<i>Article 23</i>	Incident lié aux sécurités financières.....	19
<i>Article 24</i>	Réclamation de sécurités financières.....	19
CHAPITRE 4	Enchères.....	20
<i>Article 25</i>	Dispositions générales pour les enchères.....	20
<i>Article 26</i>	Échéances pour l'allocation des capacités et forme du produit.....	20

<i>Article 27</i>	Spécifications d'enchère.....	20
<i>Article 28</i>	Soumission des offres.....	21
<i>Article 29</i>	Enregistrement des offres.....	22
<i>Article 30</i>	Offre par défaut.....	23
<i>Article 31</i>	Vérification du plafond de crédit.....	23
<i>Article 32</i>	Détermination des résultats de l'enchère.....	25
<i>Article 33</i>	Notification des résultats provisoires de l'enchère.....	26
<i>Article 34</i>	Contestation des résultats de l'enchère.....	27
<i>Article 35</i>	Annulation de l'enchère.....	28
CHAPITRE 5	Utilisation de Droits de Transport Infra journaliers.....	29
<i>Article 36</i>	Principes généraux.....	29
<i>Article 37</i>	Nomination de droits de transport infra journaliers.....	29
<i>Article 38</i>	Récapitulatif des droits.....	29
CHAPITRE 6	Réduction.....	30
<i>Article 39</i>	Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport.....	30
<i>Article 40</i>	Procédure de réduction et notification.....	30
<i>Article 41</i>	Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence.....	30
CHAPITRE 7	Facturation et paiement.....	32
<i>Article 42</i>	Principes généraux.....	32
<i>Article 43</i>	Calcul des montants dus.....	32
<i>Article 44</i>	Majoration fiscale.....	33
<i>Article 45</i>	Conditions de facturation et de paiement.....	33
<i>Article 46</i>	Litiges concernant les paiements.....	35
<i>Article 47</i>	Retard et incident de paiement.....	35
CHAPITRE 8	Divers.....	37
<i>Article 48</i>	Durée et modification des règles d'allocation.....	37
<i>Article 49</i>	Responsabilité.....	37
<i>Article 50</i>	Règlement des litiges.....	38
<i>Article 51</i>	Suspension de l'accord de participation.....	40
<i>Article 52</i>	Résiliation de l'accord de participation.....	41
<i>Article 53</i>	Force majeure.....	42
<i>Article 54</i>	Avis.....	43

<i>Article 55</i>	Confidentialité	44
<i>Article 56</i>	Cession et sous-traitance	45
<i>Article 57</i>	Droit applicable	46
<i>Article 58</i>	Langue	46
<i>Article 59</i>	Propriété intellectuelle.....	46
<i>Article 60</i>	Relations entre les parties.....	46
<i>Article 61</i>	Absence de droits de tiers.....	46
<i>Article 62</i>	Renonciation.....	47
<i>Article 63</i>	Intégralité de l'accord.....	47
<i>Article 64</i>	Recours exclusifs	47
<i>Article 65</i>	Divisibilité	47

Annexe 1 : Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les droits de transport alloués, par frontière de zone de dépôt des offres..... 49

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes règles d'allocation et leurs annexes comprennent les conditions générales pour l'allocation des droits de transport infra journaliers sur les frontières France-Italie et Autriche-Italie, étant entendu que le participant inscrit acceptera les présentes règles par la signature de l'accord de participation. Les règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalière définissent notamment les droits et les obligations des participants inscrits ainsi que les conditions à la participation aux enchères, décrivent le processus d'enchère, notamment la détermination du prix marginal comme résultat d'une enchère, ainsi que les processus pour la réduction des droits de transport et la facturation/le paiement.
2. Les enchères concernent uniquement la capacité d'échange transfrontalier et les participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux droits de transport infra journaliers qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalière.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes règles d'allocation ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, l'article 2 du Règlement (CE) 2013/543, l'article 2 du Règlement (CE) 2015/1222, l'article 2 du Règlement (CE) 2016/1719 et l'article 2 de la Directive 2009/72/EC.
2. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :

Accord de participation désigne l'accord selon lequel les parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'allocation de capacité d'échange transfrontalier figurant dans les présentes règles d'allocation ;

Affilié signifie, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Allocation de Capacité Infra journalière correspond à l'allocation de capacité d'échange transfrontalier infra journalière par le biais d'une enchère ;

Code EIC désigne le code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Compte Professionnel correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la plateforme d'allocation, au nom de ou à la discrétion de la plateforme d'allocation, par le participant inscrit mais avec la plateforme d'allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le participant inscrit ;

Droit de Transport Infra journalier désigne, dans le cadre des présentes règles d'allocation, un droit de transport physique acquis lors de l'allocation de capacité infra journalière ;

Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux zones de marché dans une direction donnée ;

Enchères renvoie au processus réalisé par la/les plateforme(s) d'allocation par lequel une capacité d'échange transfrontalier infra journalière est proposée et allouée aux acteurs de marché soumettant une ou plusieurs offres ;

Force Majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la Partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Garantie Bancaire renvoie à une lettre de crédit ou à une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

Heures Ouvrées désigne les heures des jours ouvrés indiquées dans l'accord de participation ;

Jour Ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation de capacité d'échange transfrontalier par le détenteur de droits de transport physiques, ou une tierce partie autorisée, au(x) gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;

Offre correspond à une quantité offerte et à un prix offert proposés par un participant inscrit participant à une enchère ;

Outil d'Enchères renvoie au système informatique utilisé par la plateforme d'allocation pour réaliser des enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes règles d'allocation ;

Participant inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un accord de participation avec la plateforme d'allocation ;

Partie/Parties désigne la plateforme d'allocation et/ou le participant inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

Période de Dépôt des offres correspond à la période pendant laquelle les participants inscrits souhaitant participer à une enchère peuvent soumettre leurs offres ;

Période du Produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation des droits de transport infra journaliers et l'heure et la date auxquelles il se termine ;

Plafond de Crédit désigne le montant de la sécurité financière pouvant être utilisée pour couvrir une soumission d'offre lors d'enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

Plateforme d'allocation renvoie à une entité désignée et mandatée par les GRT responsables pour assumer les fonctions de plateforme d'allocation pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse d'une plateforme d'allocation unique ou d'une plateforme régionale pour l'allocation

de capacité d'échange transfrontalier infra journalière par le biais des enchères, comme défini dans l'accord de participation ;

Pré-offre correspond à une quantité offerte et à un prix offert proposés par un participant inscrit participant à une enchère avant l'ouverture du guichet pour le dépôt des offres ;

Prix Marginal désigne, pour une enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de droit de transport infra journalier acquis ;

Prix Offert correspond au prix qu'un participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de droits de transport infra journaliers ;

Quantité Offerte correspond au volume de droits de transport infra journaliers en MW demandé par un participant inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de droits de transport physique alloués pouvant être nominés par un acteur de marché par zone de dépôt des offres , par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de droits acquis initialement et de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du récapitulatif des droits ;

Règles d'allocation renvoie aux règles relatives à l'allocation de capacité infra journalière appliquées par des plateformes d'allocation ;

Règles de nomination désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de droits de transport aux gestionnaires de réseau de transport respectifs ;

Règles du système informatique désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'outil d'enchères par les participants inscrits, figurant sur le site internet de la plateforme d'allocation ;

Spécifications d'enchère renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Use It Or Lose It (UIOLI) désigne une application automatique par laquelle la capacité d'échange transfrontalier des droits de transport physiques non nominés n'est plus disponible pour une allocation de capacité ultérieure et par laquelle les détenteurs de droits de transport physiques n'effectuant pas de nomination pour utiliser leurs droits ne reçoivent pas de rémunération ;

Zone de dépôt des offres désigne la plus grande zone géographique au sein de laquelle les acteurs de marché peuvent échanger de l'énergie sans allocation de capacité

3. Dans les présentes règles d'allocation, incluant leurs annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
 - (a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - (b) les références à un genre incluent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes règles d'allocation ;
 - (d) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune restriction ;

- (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et ré adoptions en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (g) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;
- (h) lorsque la plateforme d'allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes règles d'allocation, elle peut le faire en rendant ces informations ou ces données disponibles sur son site internet et/ou par le biais de l'outil d'enchères.

Article 3

Plateforme d'allocation

1. La plateforme d'allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes règles d'allocation ainsi qu'aux législations correspondantes en vigueur.
2. Aux fins des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation constitue la partie signant l'accord de participation avec le participant inscrit.
3. Aux fins de l'accord de participation conclu avec le participant inscrit, la plateforme d'allocation doit publier une version consolidée des présentes règles d'allocation en incluant les annexes afférentes, qui entreront en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. En cas de conflit entre la version consolidée fournie par la plateforme d'allocation et les règles d'allocation et leurs annexes entrées en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, ces dernières prévaudront.

Article 4

Date effective et application

1. Les présentes règles d'allocation s'appliquent à l'allocation des capacités des droits de transport infra journaliers pour la période de livraison débutant le 18 avril 2019, date à partir de laquelle elles remplaceront les règles précédentes pour l'allocation des capacités infra journalières aux frontières France-Italie, France-Suisse, et Autriche-Italie, version 4.0.

CHAPITRE 2 Conditions et processus pour la participation aux enchères

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs de marché ne peuvent acquérir un droit de transport infra journalier que via une participation à des enchères.
2. Pour participer aux enchères, l'acteur de marché doit :
 - (a) conclure un accord de participation valable et effectif conformément aux Article 6 à 12 ;
 - (b) avoir accès à l'outil d'enchères conformément à l'article 14 ;
 - (c) respecter les conditions concernant l'apport de sécurités financières comme indiqué au CHAPITRE 3 ;
 - (d) accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 15 ;
 - (e) respecter les dispositions spécifiques par frontière de GRT et, le cas échéant, par direction, indiquées dans l'annexe 1.
3. Dans tous les cas, les participants du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes règles d'allocation.

Article 6

Conclusion d'un accord de participation

1. Au moins sept (7) jours ouvrés avant la première participation à une enchère, tout acteur de marché peut candidater pour se constituer partie pour un accord de participation en fournissant à la plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés de l'accord de participation publié sur le site internet de la plateforme d'allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Article 7 à 14. La plateforme d'allocation doit examiner l'ensemble des informations fournies conformément aux articles 8 et 9 sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'accord de participation rempli et signé.
2. La plateforme d'allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) jours ouvrés, demander à l'acteur de marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son accord de participation. A compter de la date de réception des informations manquantes, la plateforme d'allocation dispose de cinq (5) jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur de marché des informations supplémentaires si nécessaire.

3. Une fois que la plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit renvoyer à l'acteur de marché un exemplaire de l'accord de participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'accord de participation par la plateforme d'allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes règles d'allocation pour la participation aux enchères. L'accord de participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la plateforme d'allocation.
4. Si un acteur de marché possède déjà le statut de participant inscrit auprès d'une plateforme d'allocation, il doit seulement répondre aux exigences manquantes/supplémentaires indiquées dans les présentes règles d'allocation.

Article 7

Forme et contenu de l'accord de participation

1. La forme de l'accord de participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la plateforme d'allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes règles d'allocation, sauf mention contraire dans les présentes règles d'allocation.
2. Au minimum, l'accord de participation doit demander à l'acteur de marché de :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 8 ;
 - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes règles d'allocation.
3. Aucun élément des présentes règles d'allocation ne saurait empêcher la plateforme d'allocation et le participant inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'accord de participation , dépassant le cadre des présentes règles d'allocation et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une Allocation Explicite long terme ou J-1 ou tout processus de secours pour une Allocation Implicite J-1.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction, d'ambiguïté ou de différence entre les présentes règles d'allocation et l'accord de participation , le texte des présentes règles d'allocation prévaut.

Article 8

Informations à fournir

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son accord de participation rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché, avec l'adresse e-mail, le numéro de fax et le numéro de téléphone de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'Article 54 ;
 - (b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;

- (d) le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
 - (e) Les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des sécurités financières réelles ;
 - (f) le code EIC ;
 - (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la plateforme d'allocation aux fins de l'Article 45, alinéas 6 et 7 ;
 - (h) un contact pour les questions financières, pour les sécurités financières, les facturations et les questions de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation, conformément à l'Article 54 ;
 - (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation, conformément à l'Article 54 ; et
 - (j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation, conformément à l'Article 54 ;
 - (k) la liste des frontières de zone de dépôt des offres pour lesquelles le participant inscrit souhaite participer à des enchères infra journalières.
2. La plateforme d'allocation vérifie que le participant inscrit respecte les dispositions spécifiques par frontière de GRT et, le cas échéant, par direction, indiquées dans l'annexe 1 et choisies dans l'accord de participation conformément à l'alinéa 1 (k) du présent article.
 3. Tout participant inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la plateforme d'allocation et relatives aux présentes règles d'allocation (y compris les informations figurant dans son accord de participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
 4. Tout participant inscrit est tenu d'avertir la plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa du présent article, et ce au moins sept (7) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans délai après que le participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.
 5. La plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au participant inscrit, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiqué par le participant inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la plateforme d'allocation, celle-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
 6. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au participant inscrit.

7. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes règles d'allocation, le participant inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la plateforme d'allocation dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la plateforme d'allocation.

Article 9

Garanties

1. En signant l'accord de participation, l'acteur de marché garantit :
 - (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créiteurs que ce soit ;
 - (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créiteurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
 - (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat ; et
 - (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis d'une actuelle, précédente ou future plateforme d'allocation.

Article 10

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 8 et à l'Article 9, l'acteur de marché doit indiquer à la plateforme d'allocation s'il souhaite ouvrir un compte professionnel spécifique pour le dépôt de sécurités financières en espèces et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 45, alinéa 6.

Article 11

Acceptation des règles du système informatique

En signant l'accord de participation, l'acteur de marché accepte les règles du système informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site internet de la plateforme d'allocation.

Article 12

Coûts afférents à l'accord de participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des enchères seront effectuées aux frais des participants inscrits et à leurs propres risques. La plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du participant inscrit à des enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes règles d'allocation.

Article 13

Refus de candidature

1. La plateforme d'allocation peut refuser de conclure un accord de participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un accord de participation dûment rempli et signé conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 ; ou
- (b) si la plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un accord de participation avec la candidat suite à une violation dudit accord de participation par le participant inscrit, conformément à l'Article 52, alinéas 3 et 4 et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existe plus ou que la plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ;
- (c) si la conclusion d'un accord de participation avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la plateforme d'allocation ; ou
- (d) si l'une des déclarations du participant inscrit au titre de l'Article 9 s'avérait non valable ou fausse.

Article 14

Accès à l'outil d'enchères

1. La plateforme d'allocation doit garantir un accès gratuit à l'outil d'enchères si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les règles du système informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'outil d'enchères ; et
 - (b) le participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les règles du système informatique publiées par la plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.
2. La plateforme d'allocation doit confirmer la création du compte utilisateur ou envoyer une notification de refus au participant inscrit dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique à la personne-ressource pour les questions opérationnelles indiquée par le participant inscrit conformément à l'Article 8.
3. La plateforme d'allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas remplies et l'accès à l'outil d'enchères sera refusé.

Article 15

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les participants Inscrits, lesdites conditions financières supplémentaires

peuvent inclure des dispositions permettant des sécurités financières solidaires pour des procédures organisées par la plateforme d'allocation conformément à l'accord de participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes règles d'allocation.

Article 16

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte les législations applicables, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des enchères et à l'utilisation de droits de transport infra journaliers.

CHAPITRE 3

Sécurités financières

Article 17

Dispositions générales

1. Les participants inscrits doivent fournir des sécurités financières afin de garantir les paiements effectués à la plateforme d'allocation résultant d'enchères de droits de transport infra journaliers et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15.
2. Seules les formes de sécurités financières suivantes seront acceptées :
 - (a) garantie bancaire ;
 - (b) dépôt en espèces sur un compte professionnel spécifique.
3. Les sécurités financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa 2 du présent article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la plateforme d'allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la sécurité financière.
4. Le plafond de crédit doit toujours être supérieur ou égal à zéro.
5. Les sécurités financières doivent être fournies en euros (€).

Article 18

Forme du dépôt

1. Pour les sécurités financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (a) l'argent doit être déposé sur un compte professionnel spécifique auprès d'une banque choisie par la plateforme d'allocation ;
 - (b) le compte professionnel spécifique doit être ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit ou, le cas échéant, l'établissement financier et le participant inscrit ;
 - (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 24, le dépôt sur le compte professionnel spécifique appartient au participant inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15 ;
 - (d) les retraits du compte professionnel spécifique conformément à l'Article 22 et à l'Article 24 ne doivent être effectués qu'à la demande de la plateforme d'allocation ;
 - (e) le compte professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Article 45, sur demande de la plateforme d'allocation ; et

- (f) Les intérêts sur le montant déposé sur le compte professionnel spécifique reviennent au participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 19

Forme de la garantie bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent répondre aux critères suivants :
 - (a) la garantie bancaire doit être fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site internet de la plateforme d'allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
 - (b) la garantie bancaire doit être rédigée en anglais ;
 - (c) la garantie bancaire recouvre l'ensemble des enchères organisées par la plateforme d'allocation, sous réserve des présentes règles d'allocation ;
 - (d) la garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la plateforme d'allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
 - (e) la garantie bancaire doit prévoir le paiement à première demande de la plateforme d'allocation. Elle doit également prévoir que, si la plateforme d'allocation réclame la garantie bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la plateforme d'allocation, envoyée par lettre recommandée ;
 - (f) la garantie bancaire doit être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la banque émettant la garantie bancaire doit être établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un pays membre de l'union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Suisse ;
 - (h) la banque émettant la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit posséder une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice doit fournir une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le participant inscrit doit proposer à la plateforme d'allocation une autre garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplacer la garantie bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des institutions financières, la plateforme d'allocation peut définir de nouveaux critères et si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pour une période limitée en informant les GRT, qui eux-mêmes doivent en informer les autorités de régulation nationale ;

- (i) la banque émettant la garantie bancaire ne doit pas être une filiale du participant inscrit pour lequel la garantie bancaire est émise.
2. Une garantie bancaire doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) un montant maximum garanti ;
 - (b) l'identification de la plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site internet de la plateforme d'allocation ;
 - (c) le compte bancaire de la plateforme d'allocation, indiqué sur le site internet de la plateforme d'allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la plateforme d'allocation, indiquée sur le site internet de la plateforme d'allocation ;
 - (e) l'identification complète du participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
 - (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
 - (g) la durée de validité.
 3. Le participant inscrit doit fournir la garantie bancaire au moins deux (2) jours ouvrés avant la clôture de la période de dépôts des offres pour l'enchère pour laquelle elle est utilisée comme sécurité financière ; si tel n'était pas le cas, elle sera prise en compte pour les enchères suivantes.
 4. La plateforme d'allocation doit accepter la garantie bancaire fournie par le participant inscrit si ladite garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux alinéas 1 à 2 du présent article et qu'elle en a reçu l'original.
 5. La plateforme d'allocation est tenue de confirmer l'acceptation de la garantie bancaire ou d'envoyer une notification de refus au participant inscrit, au plus tard deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux personnes-ressources pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le participant inscrit conformément à l'Article 8. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 20

Validité et renouvellement de la garantie bancaire

1. Les sécurités fournies sous la forme d'une garantie bancaire sont valables pendant une période minimum de trente (30) jours après la fin du mois civil de la période du produit.
2. Le participant inscrit doit remplacer ou renouveler les sécurités financières sous la forme d'une garantie bancaire afin de respecter les exigences de l'alinéa 1 du présent article.

Article 21

Plafond de crédit

1. La plateforme d'allocation doit calculer et mettre à jour continuellement le plafond de crédit pour chaque participant inscrit pour chacune des enchères suivantes. Le plafond de crédit doit être égal au montant des sécurités financières existantes moins toute obligation de paiement non acquittée. En cas de garantie bancaire, ladite garantie bancaire ne sera prise en compte que si les exigences de l'Article 20 relatives à sa validité pour l'enchère concernée sont respectées. La plateforme d'allocation doit mettre ces informations à la disposition individuelle de chaque participant inscrit via l'outil d'enchères.
2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 43 sous réserve de règles supplémentaires des alinéas 3 à 4 du présent article et de l'Article 31.
3. Pour le calcul du plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées doivent être augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 44.
4. Les obligations de paiement maximum pour un participant inscrit résultant de sa/ses offre(s) enregistrée(s) au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, calculées aux termes de l'Article 31, seront considérées provisoirement comme des obligations de paiement non acquittées. Depuis la publication des résultats provisoires de l'enchère jusqu'au moment où les résultats de l'enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 33, alinéa 3 (c) sera provisoirement considéré comme des obligations de paiement non acquittées pour le calcul du plafond de crédit pour toute enchère ayant lieu au cours de cette période. Le plafond de crédit doit être révisé sur la base des droits de transport réels alloués lorsque les résultats provisoires de l'enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 4.

Article 22

Modification des sécurités financières

1. Un participant inscrit peut demander par écrit une augmentation de la sécurité financière sous la forme d'une garantie bancaire, une réduction de la sécurité financière sous la forme d'une garantie bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme de la sécurité financière à tout moment, conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.
2. Une réduction des sécurités financières d'un participant inscrit ne peut être autorisée que si le plafond de crédit après application de la réduction demandée des sécurités financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La plateforme d'allocation doit accepter la modification des sécurités financières à condition que la demande de modification des sécurités financières soit conforme à la condition énoncée à l'alinéa 2 du présent article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les articles 19 et 20 en cas d'augmentation des sécurités financières sous la forme d'une garantie bancaire et en cas de modification de la forme des sécurités financières passant de dépôt à garantie bancaire.
4. La modification de ces sécurités financières ne deviendra valable et efficace qu'une fois que la plateforme d'allocation aura effectué la modification demandée des sécurités financières du participant inscrit au sein de l'outil d'enchères.

5. La plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des sécurités financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au participant inscrit, au plus tard deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux personnes-ressources pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le participant inscrit conformément à l'Article 8. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 23

Incident lié aux sécurités financières

1. Un incident lié aux sécurités financières se produit dans les cas suivants :
 - (a) les sécurités financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les droits de transport détenus par un participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 45, en tenant compte du montant et de la validité des sécurités financières ; ou
 - (b) les sécurités financières ne sont pas renouvelées conformément à l'article 20, alinéa 2 ; ou
 - (c) les sécurités financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 24 ou une nouvelle sécurité financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées aux articles 17(3), 18 et 19.

La plateforme d'allocation est tenue d'envoyer une notification concernant l'incident lié aux sécurités financières au participant inscrit par courrier électronique. Le participant inscrit doit accroître ses sécurités financières dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les heures ouvrées ou de deux (2) jours ouvrés à compter du prochain jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des heures ouvrées. Si les sécurités financières fournies par le participant inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation conformément aux articles 51 et 52.

Article 24

Réclamation de sécurités financières

1. La plateforme d'allocation est autorisée à réclamer les sécurités financières d'un participant inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Article 47.
2. Le participant inscrit doit restituer ses sécurités financières suite à un incident de paiement ou à un incident de sécurités financières en suivant les conditions énoncées aux articles 17(3), 18 et 19, à moins que l'accord de participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Article 51 et 52.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 25

Dispositions générales pour les enchères

1. La plateforme d'allocation doit allouer des Droits de Transport Infra journaliers aux participants Inscrits via une Allocation explicite constituée d'un seul cycle. La plateforme d'allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchères sur son site internet avant l'Enchère.
2. Les enchères doivent être organisées par le biais de l'outil d'enchères. chaque participant inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'enchère peut déposer ses offres dans l'outil d'enchères jusqu'à la date butoir de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, conformément aux spécifications d'enchère publiées sur le site internet.
3. Après expiration du délai de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, la plateforme d'allocation doit évaluer les offres par rapport aux plafonds de crédit respectifs des participants inscrits. les résultats de l'enchère seront communiqués au participant inscrit via l'outil d'enchère. il est possible de soumettre des pré-offres dès que l'enchère est créée dans l'outil d'enchères.

Article 26

Échéances pour l'allocation des capacités et forme du produit

1. Les échéances standard pour l'allocation des capacités, sous réserve de la disponibilité du produit, sont des produits horaires proposés lors de deux enchères.
2. Lors de la première enchère nommée XBID1, les produits proposés correspondent à chaque heure de la journée de 00h00 à 24h00. Lors de la seconde enchère nommée XBID2, les produits proposés correspondent aux heures entre 16h00 et 24h00. Le calendrier d'enchère est le suivant :

Nom de l'enchère	Date butoir pour la publication des Spécifications d'Enchère	Fermeture du guichet de l'Enchère
XBID 1	15h40 la veille du jour de livraison	15h55 la veille du jour de livraison
XBID 2	10h25 le jour de livraison	10h40 le jour de livraison

Article 27

Spécifications d'enchère

1. La plateforme d'allocation est tenue de publier les spécifications d'enchère comme indiqué à l'alinéa 2 du présent article.
2. La plateforme d'allocation est tenue de publier les spécifications d'enchère au plus tard quinze (15) minutes avant la fin de la période de dépôt des offres d'une enchère. les spécifications d'enchère doivent indiquer notamment :

- (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
- (b) l'identification de la/des frontière(s) de zone de dépôt des offres, ou d'un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière de la zone de dépôt des offres ainsi que de la direction ;
- (c) la période du produit ;
- (d) la période de dépôt des offres ;
- (e) la date butoir pour la publication des résultats de l'enchère ;
- (f) la période de contestation, conformément à l'Article 34 ;
- (g) la capacité proposée, calculée de la façon suivante :
 - la capacité d'échange transfrontalier disponible correspondant à la différence entre la Capacité de Transfert Nette (NTC) et les valeurs nettes des programmes d'échange des échéances précédentes ;
 - l'évaluation de la sécurité réalisée par les GRT concernés à la frontière de zone de dépôt des offres ;
- (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'enchère.

Article 28

Soumission des offres

1. le participant inscrit doit soumettre une offre ou un ensemble d'offres à la plateforme d'allocation en respectant les critères suivants :
 - (a) elle doit être soumise par voie électronique, à l'aide de l'outil d'enchères et pendant la période de pré-dépôt des offres ou de dépôt des offres, comme indiqué dans les spécifications d'enchères ;
 - (b) il/elle permettra d'identifier l'enchère grâce à un code d'identification ;
 - (c) le participant inscrit doit être identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'offre ;
 - (d) la frontière de zones de marché ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'offre doivent être identifiées ;
 - (e) le Prix Offert, qui doit être différent pour chaque Offre d'un même participant inscrit sauf si prévu dans les règles du Système Informatique, hors taxes et prélèvements, doit être indiqué en EUR par MW pour une heure de la Période du Produit, soit en EUR/MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
 - (f) la quantité offerte doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une offre étant de un (1) MW.

2. Le participant inscrit peut modifier ou annuler ses offres ou ses ensembles d'offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la période de pré-dépôt des offres

ou de dépôt des offres. En cas de modification de l'offre, seule la dernière modification de l'offre ou de l'ensemble d'offres sera prise en compte pour déterminer les résultats de l'enchère.

3. Si une quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépassent la capacité proposée annoncée dans les spécifications d'enchère, ladite offre ou l'ensemble desdites offres seront entièrement rejetées. Si une modification d'offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la capacité proposée, la modification sera rejetée et les offres précédemment enregistrées demeureront valables.

Les participants peuvent soumettre des offres pendant la période de pré-dépôt des offres (pré-offres) mais les vérifications suivantes ne seront pas effectuées jusqu'à l'ouverture du guichet de dépôt des offres :

- la somme des volumes d'offres n'est pas vérifiée par rapport à la capacité proposée car la capacité proposée peut encore être modifiée pendant l'étape de pré-dépôt des offres ;
- vérification du plafond de crédit.

4. Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la Capacité proposée annoncée après la soumission des offres dans le cas d'Offres soumises pendant la Période de pré-dépôt des offres , les offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité proposée au moment de la clôture de la Période de pré-dépôt des offres . À l'ouverture de la Période de Dépôt des offres concernée, ce type d'Offre sera considéré comme une Offre soumise par le participant inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre sera considérée comme soumise dès lors que la plateforme d'allocation aura envoyé un accusé de réception au participant inscrit.
5. Si les règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un participant inscrit, la plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) identification de l'offre allouée par l'outil d'enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les offres pertinentes possédant le même prix offert.

Article 29

Enregistrement des offres

1. La plateforme d'allocation ne doit pas enregistrer une offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'article 28 ; ou

- (b) serait soumise par un participant inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 51.
2. Sous réserve de la conformité de l'offre ou de l'ensemble d'offres aux exigences indiquées aux articles 28 et 29, la plateforme d'allocation est tenue de confirmer au participant inscrit que ladite/lesdites offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un message transmis via l'outil d'enchères. si la plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une offre, ladite offre sera considérée comme non enregistrée.
 3. La plateforme d'allocation est tenue d'envoyer une notification à un participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'offre.
 4. La plateforme d'allocation doit tenir un registre de l'ensemble des offres valables reçues.
 5. Chaque offre valable enregistrée au moment de la clôture de la période de dépôt des offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable du participant inscrit à la plateforme d'allocation d'acheter des droits de transport infra journaliers à hauteur de la quantité offerte et aux prix allant jusqu'au prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes règles d'allocation ainsi qu'aux spécifications de l'enchère concernée.

Article 30

Offre par défaut

1. Le participant inscrit a la possibilité de placer des offres par défaut pour les enchères.
2. Une offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le participant inscrit, s'applique automatiquement pour toute enchère pertinente suivante, comme défini par le participant inscrit au moment du placement de l'offre par défaut. à l'ouverture de la période de dépôt des offres concernée, l'offre par défaut enregistrée sera considérée comme une offre soumise par le participant inscrit pour l'enchère en question. cette offre sera considérée comme soumise dès lors que la plateforme d'allocation aura envoyé un accusé de réception au participant inscrit.
3. Si une quantité offerte par défaut, ou une quantité égale la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres par défaut soumise pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la capacité proposée finale, les offres possédant le prix offert le plus bas seront rejetées une à une jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit atteinte.
4. Si un participant inscrit souhaite modifier une offre par défaut pour une future enchère, il doit modifier la quantité offerte ainsi que le prix offert de ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'enchère en question.
5. Si un participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'offre par défaut enregistrée dans l'outil d'enchères pour de futures enchères, il peut annuler ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'enchère suivante.

Article 31

Vérification du plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une offre ou d'un ensemble d'offres dans l'outil d'enchères par un participant inscrit, la plateforme d'allocation doit vérifier que les obligations de paiement maximum (OPM) relatives aux offres enregistrées de ce participant inscrit et calculées

conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article au moment de la soumission des offres, ne dépassent pas le plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux offres enregistrées dépasse le plafond de crédit, la plateforme d'allocation doit envoyer automatiquement un avertissement au participant inscrit via l'outil d'enchères afin de modifier le plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des offres enregistrées dépasse le plafond de crédit au moment de la soumission des offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article a été effectuée.

2. Au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, la plateforme d'allocation doit confirmer de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux offres enregistrées et calculées conformément à l'alinéa 5 du présent article dépassent le plafond de crédit. Si les obligations de paiement liées à ces offres dépassent le plafond de crédit, lesdites offres seront rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant le prix offert le plus bas, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au plafond de crédit. La plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les règles du système informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (c) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (d) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
 - (e) rejet de toutes les offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
3. La plateforme d'allocation doit indiquer des sécurités financières insuffisantes comme la raison du rejet d'une offre dans la notification concernant les résultats de l'enchère envoyée au participant inscrit.
4. La plateforme d'allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des offres, quelles que soient l'enchère, la frontière de zone de dépôt des offres et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'offres reliées à différentes enchères avec des chevauchements, la plateforme d'allocation doit considérer l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 21.
5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une frontière de zone de dépôt des offres et à une direction, la plateforme d'allocation doit trier les différentes offres enregistrées d'un participant inscrit par prix offert, selon un ordre décroissant (ordre du mérite). La première offre doit ainsi correspondre à l'offre possédant le prix offert le plus élevé et l'offre n correspond à l'offre possédant le prix offert le plus bas. La plateforme d'allocation doit calculer les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$OPM = \sum_{heures} \text{Max} \left[\text{Prix Offert (1)} * \text{Quantité Offerte (1)}; \text{Prix Offert (2)} \right. \\ \left. * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité Offerte (i)}; \dots \right]$$

$$\left. \begin{aligned} & \dots; \text{Prix Offert } (n - 1) \\ & * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité Offerte } (i); \text{Prix Offert } (n) * \sum_{i=1}^n \text{Quantité Offerte } (i) \end{aligned} \right]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément à l'alinéa 5 du présent article, la plateforme d'allocation doit également prendre en compte l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables.

Article 32

Détermination des résultats de l'enchère

1. Après expiration de la période de dépôt des offres pour une enchère et vérification du plafond de crédit conformément à l'Article 31, la plateforme d'allocation doit déterminer les résultats de l'enchère et attribuer les droits de transport infra journaliers conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'enchère doit comprendre les éléments suivants, pour chaque heure :
 - (a) détermination de la quantité totale de droits de transport infra journaliers alloués par frontière de zone de dépôt des offres et par direction ;
 - (b) identification des offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites ; et
 - (c) détermination du prix marginal par frontière de zone de dépôt des offres et par direction.
3. La plateforme d'allocation doit déterminer les résultats de l'enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les excédents des participants inscrits ainsi que la rente de congestion générée par les offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de capacités proposées. la plateforme d'allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La plateforme d'allocation doit déterminer le prix marginal à chaque frontière de zone de dépôt des offres et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de capacité d'échange transfrontalier pour laquelle des offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la capacité proposée pour l'enchère en question, le prix marginal sera alors de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de capacité d'échange transfrontalier pour laquelle des offres valables ont été soumises est supérieure à la capacité proposée pour l'enchère en question, le prix marginal sera alors égal au(x) prix de la ou des offres les plus bas, allouées intégralement ou en partie à l'aide des capacités proposées correspondantes.
5. Si au moins deux (2) participants inscrits ont soumis des offres valables au même prix offert pour une frontière de zone de dépôt des offres et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de droits de transport infra journaliers, la

plateforme d'allocation doit déterminer les offres retenues ainsi que la quantité de droits de transport infra journaliers alloués par participant inscrit de la façon suivante :

- (a) la capacité d'échange transfrontalier disponible pour les offres définissant le prix marginal doit être divisée entre les différents participants inscrits ayant soumis ces offres ;
 - (b) si la quantité de droits de transport infra journaliers demandée par un participant inscrit au prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit sera entièrement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de droits de transport infra journaliers demandée par un participant inscrit au prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit sera satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute capacité d'échange transfrontalier restant suite à l'allocation conformément aux points (a) et (a) devra être divisée par le nombre de participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b), et (c) ci-dessus.
6. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 3 à 5 du présent article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'article 28, alinéa 1(f), les droits de transport infra journaliers doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Si les droits de transport alloués individuellement aux participants inscrits sont égaux à zéro après arrondi, cela ne doit pas influencer la définition du prix marginal.
 7. Les droits de transport infra journaliers sont considérés comme alloués à un participant inscrit à partir du moment où ledit participant inscrit a été informé des résultats et que la période de contestation est terminée, conformément à l'article 34.

Article 33

Notification des résultats provisoires de l'enchère

1. La plateforme d'allocation est tenue de publier les résultats provisoires de l'enchère sur son site internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les spécifications d'enchère.
2. La publication des résultats provisoires de l'enchère pour chaque frontière de zone de dépôt des offres, chaque direction et chaque heure figurant dans l'enchère doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - (a) volume total de droits de transport infra journaliers demandé en MW ;
 - (b) volume total de droits de transport infra journaliers alloué en MW ;
 - (c) prix marginal en euros/MW par heure ;
 - (d) nombre de participants Inscrits participant à l'Enchère ;
 - (e) nombre de participants inscrits ayant soumis au moins une offre retenue lors de l'enchère ;

- (f) liste des offres enregistrées sans identification des participants inscrits (courbe des offres) ; et
 - (g) rente de congestion par frontière de zone de dépôt des offres et par direction.
3. Le plus tôt possible après la publication des résultats provisoires de l'enchère, la plateforme d'allocation est tenue de fournir via l'outil d'enchères ou d'envoyer une notification à chaque participant inscrit ayant soumis une offre pour une enchère spécifique, pour chaque frontière de zone de dépôt des offres figurant dans l'enchère, les informations minimum suivantes :
- (a) volume total de droits de transport infra journaliers alloué pour chaque produit en MW ;
 - (b) prix marginal en euros/MW par heure ;
 - (c) montant total dû en euros pour les droits de transport infra journaliers alloués, arrondi à deux décimales.
4. Si l'outil d'enchères était indisponible, la plateforme d'allocation doit informer les participants inscrits des résultats provisoires de l'enchère par courrier électronique.

Article 34

Contestation des résultats de l'enchère

1. Les participants inscrits doivent vérifier les résultats de l'enchère et peuvent, le cas échéant, contester les résultats de l'enchère pendant la période de contestation définie à l'alinéa 2 du présent article. la plateforme d'allocation ne doit tenir compte d'une contestation que lorsque le participant inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la plateforme d'allocation dans les résultats de l'enchère.
2. Le participant inscrit peut contester les résultats de l'enchère selon le délai indiqué dans les Spécifications d'enchère correspondantes, au plus tard trente (30) minutes après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit.
3. Une notification devra alors être envoyée à la plateforme d'allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) date de la contestation ;
 - (b) identification de l'enchère contestée ;
 - (c) identification du participant inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du participant inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation ; et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'enchère ;
5. La plateforme d'allocation doit avertir le participant inscrit de sa décision concernant la contestation au plus tard quarante-cinq (45) minutes après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit.

6. À l'issue du délai indiqué ci-dessus à l'alinéa 5 du présent article et sauf annulation de l'enchère, les résultats provisoires de l'enchère seront considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

Article 35

Annulation de l'enchère

1. En cas d'annulation d'une enchère par la plateforme d'allocation, toutes les offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et nonavenus.
2. La plateforme d'allocation est tenue d'informer tous les participants inscrits de l'annulation de l'enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'outil d'enchères ou sur son site internet et par e-mail.
3. L'annulation d'une enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation si la plateforme d'allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'enchère, telles qu'un échec du processus standard et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal ou à une allocation incorrecte de droits de transport infra journaliers à des participants inscrits, ou pour des raisons similaires ; et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal ou à une allocation incorrecte de droits de transport infra journaliers à des participants inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une enchère avant la fin de la période de contestation, aucune compensation ne sera versée aux participants inscrits.
5. La plateforme d'allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'enchère sur son site internet, dans les plus brefs délais.
6. En cas d'annulation d'une enchère, aucune procédure de secours ne sera proposée et il ne sera pas possible de reporter l'enchère.

CHAPITRE 5

Utilisation de droits de transport infra journaliers

Article 36

Principes généraux

1. Les droits de transport physiques alloués lors d'une enchère sont soumis au principe de Use It or Lose It sans indemnisation financière.
2. Le détenteur de droits de transport infra journaliers alloués peut nommer des droits de transport infra journaliers pour une utilisation physique, conformément à l'Article 37.

Article 37

Nomination de droits de transport infra journaliers

1. Les personnes pouvant nommer des droits de transport infra journaliers doivent remplir les conditions décrites dans les règles de nomination applicables. Les personnes éligibles sont les détenteurs de droits de transport infra journaliers.
2. La nomination doit être effectuée selon le principe « A:A » ; afin d'éviter toute confusion, cela signifie que la même personne éligible doit effectuer la nomination des deux côtés de la frontière de zone de dépôt des offres concernée.
3. La nomination doit être effectuée conformément aux récapitulatif des droits.
4. Les règles de nomination applicables pour les frontières de zone de dépôt des offres sont indiquées dans l'annexe 1.
5. Les délais pour la nomination pour les frontières de zones de marché respectives sont indiqués dans les règles de nomination correspondantes. La plateforme d'allocation est tenue de publier des informations sur son site internet concernant les délais de nomination par frontière de zone de dépôt des offres. En cas de différences entre les horaires publiés par la plateforme d'allocation et ceux figurant dans les règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de quelque dommage que ce soit lié à de tels écarts.

Article 38

Récapitulatif des droits

1. Le récapitulatif des droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles à des frontières de zone de dépôt des offres spécifiques, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures.
2. La plateforme d'allocation doit envoyer le récapitulatif des droits après chaque enchère au détenteur des droits de transport via l'outil d'enchères après la fin de la période de contestation, comme indiqué à l'article 34.

CHAPITRE 6

Réduction

Article 39

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport

1. Les droits de transport infra journaliers peuvent être réduits en cas de force majeure ou de situation d'urgence en accord avec la législation en vigueur.
2. Une réduction peut être appliquée à des droits de transport alloués ou, le cas échéant, à des droits de transport physiques nominés.
3. Chaque participant inscrit concerné par une réduction perd son droit de nomination pour une utilisation physique des droits de transport concernés.
4. En cas d'application d'une réduction, le participant inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une compensation aux termes de l'Article 41.

Article 40

Procédure de réduction et notification

1. Dans tous les cas, la réduction doit être exécutée par la plateforme d'allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de zone de dépôt des offres où des droits de transport ont été alloués.
2. La plateforme d'allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de droits de transport concernés en cas de réduction de droits de transport par e-mail et sur son site internet. La notification doit indiquer les droits de transport concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée et les événements déclencheurs, comme indiqué à l'Article 39, ainsi que la quantité de droits de transport restant suite à la réduction.
3. La plateforme d'allocation doit publier sur son site internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 39, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction de droits de transport s'applique au prorata à tous les droits de transport des périodes concernées, soit proportionnellement à la quantité de droits de transport détenus, quelle que soit le moment d'allocation.
5. Pour chaque participant inscrit concerné, les droits de transport restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au nombre inférieur de MW.

Article 41

Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence

1. Dans les cas de force majeure et les situations d'urgence, les détenteurs de droits de transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant

au prix des droits de transport infra journaliers défini lors du processus d'allocation des droits de transport, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque participant inscrit concerné :

- (a) le prix marginal de l'enchère initiale ; multiplié par
- (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les droits de transport détenus par le participant inscrit avant et après la réduction.

CHAPITRE 7

Facturation et paiement

Article 42

Principes généraux

1. Tout participant inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à l'Article 43 pour l'ensemble des droits de transport infra journaliers lui ayant été alloués.
2. Le participant inscrit peut, après paiement et conformément à des accords distincts conclus entre le participant inscrit et les GRT concernés, utiliser physiquement la capacité d'échange transfrontalier associée aux droits de transport infra journaliers alloués comme indiqué dans les présentes règles d'allocation.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues doit être exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements doivent être effectués en euros (€).
6. La plateforme d'allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes règles d'allocation, sous réserve de l'Article 44.
7. Le participant inscrit est tenu de fournir à la plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'accord de participation et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

Article 43

Calcul des montants dus

1. Les participants inscrits doivent payer, pour chacun des droits de transport infra journaliers leur ayant été alloué et pour chaque heure, un montant égal :
 - (a) au prix marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
 - (b) les droits de transport infra journaliers en MW alloués pour chaque heure.
2. Les droits de transport infra journaliers seront facturés chaque mois. La plateforme d'allocation doit calculer le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent. Le montant dû majoré des taxes, obligations et autres charges applicables sera arrondi à deux décimales.

Article 44
Majoration fiscale

1. Chaque participant inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes règles d'allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.
2. Si un participant inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit participant inscrit à la plateforme d'allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.
3. L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la plateforme d'allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes règles d'allocation selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la plateforme d'allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la plateforme d'allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes règles d'allocation. L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la directive 2006/112/ce sur la tva avec ses modifications successives, ainsi que toute autre taxe de nature similaire.

Article 45
Conditions de facturation et de paiement

1. La plateforme d'allocation doit émettre des factures pour le paiement de tous les droits de transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^{ème}) jour ouvré de chaque mois pour les enchères dont la période de livraison était le mois précédent.
2. La plateforme d'allocation est tenue d'envoyer la facture au participant inscrit par e-mail uniquement, à l'adresse e-mail du contact indiqué pour les questions financières, conformément à l'Article 8(h) ou de la mettre à la disposition du participant inscrit via l'outil d'enchères. la date de facturation doit correspondre à la date à laquelle l'e-mail a été envoyé si cela a été effectué pendant les heures ouvrées, ou à celle du jour suivant si cela a été effectué en dehors des heures ouvrées.
3. Dans les cas de réduction des droits de transport, les factures doivent tenir compte de tout paiement devant être porté au crédit du participant inscrit. les paiements devant être portés au crédit du participant inscrit doivent :
 - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la plateforme d'allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du participant inscrit ; et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du participant inscrit comme indiqué à l'alinéa 2 du présent Article.
4. La plateforme d'allocation doit calculer des paiements nets, en tenant compte du montant indiqué aux alinéas 1 et 3 du présent article.

5. Si la balance des paiements mentionnée à l'alinéa 4 du présent article aboutit à un paiement net de la part du participant inscrit à la plateforme d'allocation, le participant inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
6. Les paiements effectués par le participant inscrit indiqués à l'alinéa 5 du présent article doivent être perçus de la façon suivante :
 - (a) selon la procédure standard, la plateforme d'allocation doit prélever le paiement automatiquement sur le compte professionnel du participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
 - (b) le participant inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la plateforme d'allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

La seconde procédure peut être utilisée sur demande du participant inscrit, avec l'accord de la plateforme d'allocation. Le participant inscrit doit envoyer une demande par e-mail à la plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué à l'alinéa 1 du présent article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le participant inscrit et la plateforme d'allocation.

7. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article résulte en un paiement net de la part de la plateforme d'allocation au participant inscrit, la plateforme d'allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 8, alinéa 1(g), par le participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
8. Après prélèvement du paiement comme indiqué à l'alinéa 6 du présent article, la plateforme d'allocation est tenue d'actualiser le plafond de crédit en conséquence.
9. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la plateforme d'allocation ou du participant inscrit, la plateforme d'allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au participant inscrit.
10. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le participant inscrit.
11. Le participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la plateforme d'allocation, découlant ou non d'une enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du participant inscrit contre la plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 46

Litiges concernant les paiements

1. Un participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. dans ce cas, le participant inscrit doit envoyer une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le participant inscrit.
2. Si le participant inscrit et la plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 50.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer le participant inscrit de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'article 45 (1).
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 50, qu'un montant payé ou reçu par un participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :
 - (a) La plateforme d'allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 42(4) au participant inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 45(1) et à l'Article 45(4) aurait été supérieur au montant dû, ou dans le cas où le montant payé par la plateforme d'allocation aurait été inférieur au montant dû. la plateforme d'allocation doit effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le participant inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 8, alinéa 1(g).
 - (b) Le participant inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 42(4) à la plateforme d'allocation dans le cas où le montant payé par le participant inscrit comme indiqué à l'Article 45(1) et à l'Article 45(4) aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la plateforme d'allocation aurait été supérieur au montant dû. le participant inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 45(6). après réception du paiement, la plateforme d'allocation doit actualiser le plafond de crédit du participant inscrit comme indiqué à l'Article 45(8).
5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa du présent article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 47

Retard et incident de paiement

1. Si le participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la plateforme d'allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables n'est pas reçu dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la plateforme d'allocation doit avertir le participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.

2. La plateforme d'allocation peut invoquer les sécurités financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.
3. La plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément l'Article 51 et à l'Article 52.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les parties doivent payer des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
 - (a) une somme forfaitaire de 100 € ; ou
 - (b) conformément à l'article 5 de la directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 8

Divers

Article 48

Durée et modification des règles d'allocation

1. Les présentes règles d'allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent article. Les présentes règles d'allocation avec leurs modifications éventuelles doivent faire l'objet d'une consultation, conformément à l'alinéa 5 du présent article, être proposées par les GRT concernés et entrer en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La plateforme d'allocation est tenue de publier les règles d'allocation modifiées et d'envoyer une notification de modification aux participants inscrits.
2. Conformément à l'alinéa 5 du présent article, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de modification, au plus tard trente (30) jours civils après l'envoi de l'avis de modification aux participants Inscrits par la plateforme d'allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes règles d'allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Toute modification des présentes règles d'allocation s'applique automatiquement à l'accord de participation en vigueur entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le participant inscrit de signer un nouvel accord de participation et sans préjudice du droit du participant inscrit à demander la résiliation de son accord de participation, conformément à Article 52(1). En participant à l'enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des règles d'allocation et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le participant inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des règles d'allocation.
5. Les présentes règles d'allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification des législations applicables ou de toute action effectuée par les autorités compétentes concernées et ayant des répercussions sur les présentes règles d'allocation et/ou sur leurs annexes, les présentes règles d'allocation devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes règles d'allocation, conformément au présent article.

Article 49

Responsabilité

1. La plateforme d'allocation et les participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et l'accord de participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ;

- (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout participant inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la plateforme d'allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes règles d'allocation.
 4. La plateforme d'allocation ainsi que chaque participant inscrit reconnaît et accepte détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
 5. Le participant inscrit sera seul responsable de sa participation aux enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) l'envoi en temps opportun des offres et des notifications de transfert et de restitution par le participant inscrit ;
 - (b) problème technique du système informatique du participant inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes règles d'allocation.
 6. En cas d'indemnisation pour une réduction due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence, aux termes de l'Article 41, les participants inscrits n'ont droit à aucune autre indemnisation que celle indiquée dans les présentes règles d'allocation.
 7. Le participant inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
 8. Le présent article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 50

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des alinéas 7 et 8 du présent article, en cas de litige, la plateforme d'allocation et le participant inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. à cet effet, la partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un accord de participation entre les parties ;
 - (b) la raison du litige ; et
 - (c) une proposition de rendez-vous ultérieur en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après une demande de rendez-vous pour chercher à régler le litige. si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de

notification susmentionnée, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le litige à la haute direction des parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.

3. Le haut représentant de la plateforme d'allocation et celui du participant inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux règles d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des parties, à moins que l'une des parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la chambre de commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la chambre de commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation et conformément au droit régissant les présentes règles d'allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des règles d'arbitrage de la chambre de commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la plateforme d'allocation et pour le participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La plateforme d'allocation et le participant inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relative à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes règles d'allocation.
7. En cas de retard de paiement et sans préjudice de l'Article 47 et des alinéas 1 à 4 du présent article, une partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.
8. Les parties conviennent que la procédure mentionnée à l'alinéa 6 ou à l'alinéa 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le participant inscrit renonce de

façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent article, la plateforme d'allocation et le participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes règles d'allocation et à l'accord de participation du participant inscrit.
10. Le présent l'article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 51

Suspension de l'accord de participation

1. La plateforme d'allocation peut, par avis envoyé au participant inscrit, suspendre temporairement les droits du participant inscrit relatifs aux présentes règles d'allocation avec prise d'effet immédiate si le participant inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes règles d'allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la plateforme d'allocation, selon les cas suivants :
 - (a) si un participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la plateforme d'allocation aux termes de l'Article 47 ;
 - (b) si un participant inscrit ne fournit pas et ne garantit pas des sécurités financières aux termes de l'Article 23 ;
 - (c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières pour la plateforme d'allocation ;
 - (d) si la plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des enchères conformément aux présentes règles d'allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 52.
2. En cas de manquement mineur aux présentes règles d'allocation tel qu'un manquement de la part du participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 8, la plateforme d'allocation peut, sur avis envoyé au participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes règles d'allocation pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le participant inscrit suspendu ne pourra plus participer à une enchère et à moins que le paiement du droit de transport n'ait été entièrement réglé ou intégralement garanti par des sécurités financières par le participant inscrit, le participant inscrit suspendu ne sera pas autorisé à utiliser ses droits de transport conformément au chapitre 5.
3. La plateforme d'allocation peut retirer un avis aux termes des alinéas 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné un avis aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la plateforme d'allocation peut donner un nouvel avis à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.

4. Une fois que le participant inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme indiqué dans l'avis envoyé par la plateforme d'allocation, la plateforme d'allocation doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant sa capacité à participer à des enchères en lui envoyant un avis écrit. Le participant inscrit peut de nouveau participer à des enchères à compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits.
5. Si la plateforme d'allocation envoie un avis au participant inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, ledit avis de suspension ne le libère pas de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 7.

Article 52

Résiliation de l'accord de participation

1. Un participant inscrit peut demander à tout moment à la plateforme d'allocation de résilier l'accord de participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un participant inscrit peut résilier l'accord de participation dont il est partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la plateforme d'allocation à une obligation relative aux présentes règles d'allocation ou à l'accord de participation dans les cas suivants :
 - (a) si la plateforme d'allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
 - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 55.
3. Le participant inscrit doit envoyer une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la plateforme d'allocation un délai de vingt (20) jours ouvrés pour remédier au manquement si cela est possible. Si la plateforme d'allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. S'il est impossible de remédier au manquement, la résiliation prend effet immédiatement dès réception de l'avis de résiliation.
4. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 2 survient par rapport à un participant inscrit, la plateforme d'allocation peut, en envoyant un avis au participant inscrit, résilier l'accord de participation, y compris les droits du participant inscrit relatifs aux présentes règles d'allocation. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de l'avis ou de toute date ultérieure indiquée dans ledit avis. Le participant inscrit ne pourra pas conclure un accord de participation avec la plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
5. Les cas de résiliation mentionnés à l'alinéa 2 sont les suivants :
 - (a) si les droits du participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés ;

- (b) si un participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une enchère, comme indiqué à l'Article 9 ;
 - (c) en cas de manquement répété de la part d'un participant inscrit aux présentes règles d'allocation ou à un accord de participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
 - (d) si une autorité compétente (i) juge que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la plateforme d'allocation de mettre fin à l'accord de participation auquel ledit participant inscrit est partie ou (iii) convient du fait que la plateforme d'allocation a de sérieuses raisons de penser que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de sa participation à des enchères ;
 - (e) si le participant inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'outil d'enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
6. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 4 du présent article, le participant inscrit ne pourra plus participer à une enchère.
7. La résiliation d'un accord de participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'accord de participation et des présentes règles d'allocation et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent article. Par conséquent, tout participant inscrit dont l'accord de participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes règles d'allocation, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la plateforme d'allocation aux termes des présentes règles d'allocation.

Article 53

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de force majeure, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit doit envoyer rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de force majeure. La partie invoquant un cas de force majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de force majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une partie soumise à un cas de force majeure seront suspendus à compter du début du cas de force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 55.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de force majeure ;

- (b) la suspension s'appliquera tant que la partie invoquant le cas de force majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
- 4. Les conséquences d'un cas de force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit sont les suivantes :
 - (a) la partie invoquant le cas de force majeure ne saura être tenue de payer une compensation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de force majeure ;
 - (b) les droits de transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de force majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation ;
- 5. Si le cas de force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'accord de participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.
- 6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent l'article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 6 concernant la réduction de droits de transport infra journaliers.

Article 54

Avis

- 1. Tout avis ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation devra être rédigé en anglais.
- 2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes règles d'allocation, tout avis ou toute communication devra être transmise par écrit entre la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre partie indiqué dans l'accord de participation ou notifié par le participant inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 8.
- 3. Tous les avis ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'accord de participation conformément à l'article 5 ;
 - (b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 51 et à l'article 52 ; et
 - (c) la soumission de la garantie bancaire conformément à l'Article 19.
- 4. Tout avis ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

- (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
 - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si un avis ou toute autre communication a été reçue en dehors des heures ouvrées habituelles pendant un jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le jour ouvré suivant.

Article 55

Confidentialité

1. L'accord de participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, la plateforme d'allocation et tout participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes règles d'allocation doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord expresse préalable de l'autre partie et à condition que la partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes règles d'allocation.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent dévoiler les informations confidentielles d'une partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les règles d'allocation ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes règles d'allocation ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) N° 1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou

- (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent l'Article ne s'appliquent pas :
- (a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de ne déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché ;
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes règles d'allocation.
6. Les obligations de confidentialité du présent article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.
7. La signature d'un accord de participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une partie à une autre en vertu des présentes règles d'allocation.

Article 56

Cession et sous-traitance

1. La plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un accord de participation ou aux présentes règles d'allocation à une autre plateforme d'allocation. La plateforme d'allocation est tenue d'avertir le participant inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son accord de participation ou aux présentes règles d'allocation sans accord écrit préalable de la plateforme d'allocation.
3. Aucune disposition du présent l'article ne saurait empêcher la plateforme d'allocation ou un participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes règles d'allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un participant inscrit ne saurait dégager ledit participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son accord de participation ou des présentes règles d'allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par la plateforme d'allocation ne saurait dégager ladite plateforme d'allocation de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son accord de participation ou des présentes règles d'allocation.

Article 57

Droit applicable

Les présentes règles d'allocation sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation.

Article 58

Langue

La langue faisant foi pour les présentes règles d'allocation est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes règles d'allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation prévaudra.

Article 59

Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes règles d'allocation.

Article 60

Relations entre les parties

1. La relation entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes règles d'allocation, aucun élément figurant dans les présentes règles d'allocation de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la plateforme d'allocation ou d'un participant inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.
2. Le participant inscrit reconnaît que ni la plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs à ou en lien avec les présentes règles d'allocation, les accords de participation ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes règles d'allocation, les accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 61

Absence de droits de tiers

La plateforme d'allocation et chaque participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une partie pour l'accord de participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation conclu entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit.

Article 62
Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes règles d'allocation doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 63
Intégralité de l'accord

Les présentes règles d'allocation et l'accord de participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit à cet égard. La plateforme d'allocation et tout participant inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes règles d'allocation ou à l'accord de participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 64
Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes règles d'allocation et par l'accord de participation pour la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation. Par conséquent, la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes règles d'allocation et dans l'accord de participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 65
Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes règles d'allocation ou d'un accord de participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni

affecter les autres dispositions des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Annexe 1 :
Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les droits de transport alloués, par frontière de zone de dépôt des offres

Par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction	Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité		
AT<>NORD ¹	Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS résultant conjointement en un Genehmigungsbescheid valable de la part d'Energie-Control Austria	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Congestion Management Rules sur les Interconnexions italiennes avec TERNA
FR<>NORD	Règles pour les importations/exportations avec RTE	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Congestion Management Rules on Italian Interconnections avec TERNA

¹ La zone de dépôt des offres AT désigne la zone de dépôt des offres commune AT/DE/LU jusqu'à l'implémentation complète de la décision de l'ACER sur les RCC